

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale agrivoltaïque au sol dans la
commune de Saint-Martin-de-Coux (17)**

n°MRAe 2025APNA67

dossier P-2025-17383

Localisation du projet : Commune de Saint-Martin-de-Coux
Maître d'ouvrage : Société REDEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Charente maritime
En date du : 24 février 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Coux dans le département de la Charente maritime.

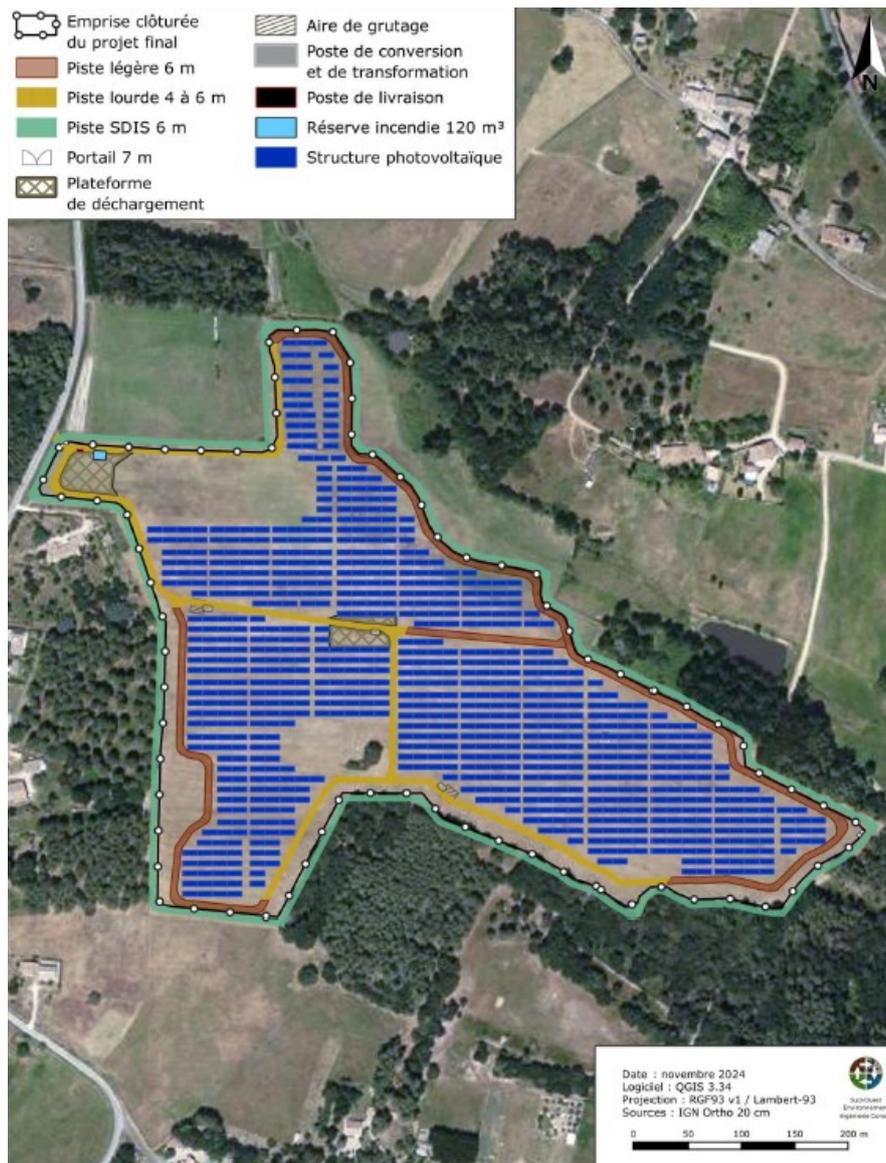
Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 18,5 ha et développe une puissance d'environ 11,7 MWc².



Plan de situation – extrait étude d'impact page 36

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance crête est la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards



Plan masse – extrait du résumé non technique page 1

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** à Montguyon, à 11,3 km du parc solaire (tracé page 47 de l'étude d'impact). L'étude contient une analyse de l'incidence des travaux de raccordement en pages 307 et suivantes, pour laquelle l'état initial du milieu naturel a été réalisé sur la base d'une simple étude bibliographique. Pourtant, plus de 11 km de tranchée devront être réalisés.

La MRAe recommande que le dossier soit complété par des inventaires de terrain, dont les conclusions sont à intégrer dans la mise en œuvre de la démarche Éviter, Réduire, Compenser afin de limiter l'impact du raccordement du projet au réseau électrique national.

Le volet agricole du projet comprend du pâturage bovin sur environ 17,35 hectares. Des aménagements sont prévus pour accueillir le cheptel, tels que des abreuvoirs, des inter-rangs des panneaux photovoltaïques

espacés d'au moins 5 mètres. Le point bas des panneaux est situé à seulement 1,2 mètre ce qui paraît incompatible avec la présence de bovins. Le projet s'étend sur une superficie d'environ 27 hectares, scindée en trois entités clôturées sur des terrains agricoles de prairie.

La MRAe recommande que les panneaux photovoltaïques soient rehaussés afin de rendre compatible le pâturage des bovins et la production d'électricité.

Le projet vient s'adosser à **un massif boisé** sur ses flancs ouest et sud et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La commune ne dispose ni d'un Plan d'Occupation des Sols ni d'un Plan Local d'Urbanisme. Le règlement National Unique s'applique donc au projet.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été appelée à formuler un avis sur le projet et son étude préalable agricole (EPA), dont l'avis n'est pas connu à la date du présent avis.

Le projet présente des liens fonctionnels avec le site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* (à 2,2 km). Des mesures d'évitement et de réduction sont donc prévues au projet afin que les incidences résiduelles soient très faibles.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur les zones humides, le risque incendie et la proximité d'habitations.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de Construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande que le projet respecte les prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), qui incluent notamment la réalisation d'une voie périphérique « rocade » interne et externe au site, la création de voies internes de type « pénétrantes », le balisage et l'identification des voies, l'installation d'un plan descriptif des voies de circulation, et l'aménagement d'une aire de retour pour les véhicules d'incendie ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de proposer dans le dossier une carte superposant le plan masse du projet avec la carte de synthèse hiérarchisant les enjeux écologiques du site de la page 167 ;
- de justifier que le débroussaillage réalisé en application des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la prise en compte du **risque incendie**, n'aura pas d'impact sur le milieu naturel (destruction d'habitat ou de flore protégée) ;

- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.³

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de compléter le dossier par un **carnet de photomontages** avec davantage de points de vue depuis les habitations des quatre lieux-dits les plus proches du projet, pour différentes périodes de l'année y compris celles défavorables pour la végétation ;
- de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** au droit des lieux habités les plus proches en phase d'exploitation ;
- une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵) ;
- de préciser la qualité agronomique des terres agricoles sur lesquelles le projet doit s'implanter et la manière dont il en a tenu compte de cet enjeu dans le choix de faire du pâturage bovin sous les panneaux. Comme exprimé ci-avant, la conception du projet doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque.
- De démontrer la compatibilité et d'expliquer l'articulation du projet avec le **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire (PCAET de la Haute-Saintonge), le dossier n'étant que très peu explicite à ce sujet.

d. Justification du projet

La MRAe recommande au porteur de projet de situer et présenter les projets en cours de développements programmés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 24 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁴ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁵ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.